

DECRET N° 88-367 du 7 Septembre 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Joseph MEGAN, Contrôleur de Trésor précédemment en service à la recette des Finances du MONO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales.
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du mercredi 22 Juin 1988.

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Joseph MEGAN, Contrôleur du Trésor précédemment en service à la recette des Finances du MONO impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice de ladite recette.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Gisèle Marie ZINKPE du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Célestin ZEKPA de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- Benjamin ZINSOU de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
- Gafari ADECHIAN du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

.../...

- Balbine F. GBEGNON née GHATHE du Ministère des Finances,
- Capitaine Sébastien TOSSE et Adjudant Blaise ADEBIYI SINHA des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Codjo ASSOOU du Ministère des Finances.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 7 Septembre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-